




# L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

## RC 13

### Participation active

#### Comité d'inscription

<b>DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ</b>	:	27 février 2006
<b>DATE DE PUBLICATION</b>	:	S. O.
<b>DATE D'EXAMEN</b>	:	29 avril 2021
<b>DATE DE RÉVISION</b>	:	24 octobre 2023
<b>PROCHAINE DATE D'EXAMEN</b>	:	Novembre 2026
<b>FRÉQUENCE DE L'EXAMEN</b>	:	3 ans
<b>MOTS CLÉS</b>	:	
<b>RÉFÉRENCES JURIDIQUES</b>	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
<b>DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE</b>	:	
<b>ANNEXES</b>	:	
<b>PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE</b>	:	Megan MacQuarrie, directrice principale, Programmes réglementaires  John Tzountzouris, registrateur et directeur général
<b>SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ</b>	:	  Jennifer Pilzecker 17 novembre 2023



## 1.0 INTRODUCTION

---

L'exigence d'inscription de « participation active » décrite à l'article 2(1)8 i et à l'article 4 du règlement de l'Ontario 207/94 pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* comprend la capacité des candidats ou des inscrits de l'OTLMO qui présentent une demande de certificat d'inscription de la catégorie En exercice de démontrer l'actualité de leurs connaissances, de leurs compétences et de leur jugement dans le domaine de la science de laboratoire médical. Les personnes qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux critères de « participation active » énoncés à l'article 2(1) 8 i sont tenues de suivre des cours de recyclage approuvés, comme décrits à l'article 2(1) 8 ii.

## 2.0 CONTEXTE

---

### 3.0 LA POLITIQUE

---

Un candidat à l'inscription à l'OTLMO ou un inscrit de la catégorie Pas en exercice ou Urgence qui présente une demande ce certificat d'inscription de catégorie En exercice satisfait à l'exigence de participation active si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- 1) Il est diplômé d'un programme accrédité de science de laboratoire médical (SLM) et présente sa demande d'inscription dans les trois (3) ans suivant l'obtention de son diplôme.
- 2) Il est ou a été enseignant d'un programme accrédité de science de laboratoire médical (SLM) au cours des trois (3) années précédant sa demande d'inscription ou de certificat d'inscription de catégorie En exercice.
- 3) Il s'agit d'un candidat formé à l'étranger qui a transmis un plan de stage clinique signé par un garant de la Société canadienne de science de laboratoire médical (SCSLM), démontrant que toutes les lacunes définies dans l'évaluation des acquis du candidat ont été comblées au cours des trois (3) années précédant la demande d'inscription.
- 4) Il a présenté une description de poste et une lettre d'emploi signées par un garant confirmant son emploi en tant que TLM (au Canada ou à l'étranger) au cours des trois (3) années précédant sa demande d'inscription ou de certificat d'inscription de catégorie En exercice.
- 5) Il s'agit d'un inscrit de la catégorie Urgence qui a transmis sa lettre d'emploi confirmant qu'il a exercé en tant que TLM (supervisé) et qui a fourni un rapport objectif\* rédigé par son superviseur à la fin de sa période de supervision.



*\* Le rapport doit inclure les processus et les procédures utilisés pour établir sa supervision, déterminer sa compétence et surveiller continuellement son rendement.*

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, les candidats ou les inscrits peuvent présenter des documents (lettre d'emploi, description du poste, lettre de recommandation de l'employeur) pour examen par le registrateur, au cas par cas. Les critères suivants seront utilisés pour déterminer si l'individu satisfait à l'exigence de participation active.

1.1 Son exercice semble-t-il comprendre des examens de laboratoire sur le corps humain et l'évaluation de la suffisance technique des examens et de leurs résultats?

OU

1.2 Son exercice semble-t-il impliquer des tâches de laboratoire médical avancées ou des tests de laboratoire complexes relevant de la technologie de laboratoire médical?

OU

1.3 Son exercice semble-t-il utiliser activement les connaissances, les compétences et le jugement des TLM dans le système de santé au sens large? (santé publique, réglementation, gouvernance, accréditation, informations sur les laboratoires, recherche)

ET

2.1 Possède-t-il une expérience antérieure en TLM?

OU

2.2 Son exercice semble-t-il pertinent en ce qui concerne les [Normes d'exercice des technologistes de laboratoire médical de l'OTLMO?](#)

Les cas sont renvoyés au comité d'inscription lorsqu'il n'est pas clair que les critères ci-dessus en matière de participation active sont remplis, ou que le candidat ou l'inscrit n'a pas satisfait à plusieurs critères d'inscription.

#### **4.0 OBJECTIF**

---

Définir la participation active, conformément aux exigences de l'article 2(1)8 i et de l'article 4 du règlement 207/94 de l'Ontario pris en application de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.



## **5.0 PORTÉE**

---

Cette politique vise tous les candidats à l'inscription à l'OTLMO ou à tous les inscrits présentant une demande de certificat d'inscription de catégorie En exercice.

## **6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ *(le cas échéant)***

---

Consulter le manuel sur les Politiques et procédures administratives en matière d'inscription.

## **7.0 PRINCIPES**

---

## **8.0 DÉFINITIONS**

---

## **9.0 EXCEPTIONS**

---

Il s'agit de guides permettant de déterminer si le candidat ou l'inscrit a participé activement au domaine de la technologie de laboratoire médical.